

Groupe Joye

*Expertise Comptable
Commissariat aux Comptes*

S.A. JOYE

49, cours Vitton - 69006 LYON

Tél. : 33 (0)4 72 69 82 69 - Fax : 33 (0)4 78 94 02 35

Mail : accueil@joye.com - Site : www.joye.fr



**CIRCUAIRE MENSUELLE D'INFORMATIONS
JURIDIQUES • SOCIALES • FISCALES**

**JUILLET/AOÛT
2020 N° 645**

question
réponse

QUESTIONS-RÉPONSES

Pages 3 et 4



SOCIAL

Pages 5 à 8

Dossier « activité partielle »

Un plan de contrôle pour l'activité partielle

L'activité partielle à compter de juin 2020

La CIPAV aide les professionnels libéraux à surmonter la crise !

Distinction entre mandataire social et cadre dirigeant

Une nouvelle exigence pour l'activité partielle pour garde d'enfant



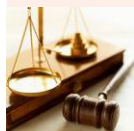
FISCALITÉ

Pages 9 à 12

COVID-19 et comptabilisation des primes de fonds de solidarité et autres aides

L'enregistrement par courriel des actes de la vie des sociétés

Comment réagir à un contrôle fiscal ?



JURIDIQUE

Pages 13 à 16

Téléphone au volant : gare au retrait de permis !

Associations : faut-il rembourser les clients pour les événements annulés ?

Aides versées aux petites entreprises : des contrôles pourront avoir lieu

Facture impayée : attention au délai pour agir !

Lutte contre les contrats retraite en déshérence

Subventions aux associations : peut-on invoquer la force majeure ?

EN BREF

Pages 17 à 20



AGENDA

Pages 21 à 23

REPÈRES

Principales charges sociales sur salaires

Page 24

ENCART

Social

CIRCULAIRE MENSUELLE n° 645 Juillet / Août 2020. Editions juridiques EQUINOX

Siège social : 13 rue d'Aquitaine - 31200 Toulouse

Administration / Production : ZA Gabor - 81370 St Sulpice la Pointe

Rédaction, mise en page et impression : EQUINOX

Dépôt légal : juillet 2020

Toute reproduction même partielle est interdite sans autorisation préalable de l'éditeur



RÉDACTION DES CONTRATS DE TRAVAIL DANS UNE LANGUE ÉTRANGÈRE

Notre société, située en France, est une filiale d'une multinationale basée à Chicago. Beaucoup de documents professionnels sont donc rédigés en anglais. Pouvez-vous me dire si les contrats de travail conclus avec des salariés en France peuvent l'être aussi ?

Non ! Le Code du travail impose aux employeurs de rédiger en français les contrats de travail de leurs salariés. Sont visés tous les contrats conclus en France, qu'ils soient exécutés sur le territoire français ou à l'étranger. Et attention : une société encourt 3 750 € d'amende en cas de non-respect de cette obligation. De plus, tous les documents qui comportent des obligations pour les salariés ou des dispositions dont ils doivent avoir nécessairement connaissance pour l'exécution de leur travail doivent également être rédigés en français. Si ces documents sont rédigés en anglais, le salarié peut, même s'il travaille en partie dans cette langue, se prévaloir de leur inopposabilité.

ENVOI D'UNE ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER À UN DÉBITEUR

Il y a quelque temps, j'ai saisi la justice en vue d'obtenir une ordonnance d'injonction de payer à l'encontre d'un client qui refusait de payer une facture. Ayant estimé, au vu des pièces que je lui ai transmises, que ma requête était fondée, le juge a rendu une ordonnance enjoignant ce client de me payer. Depuis, ce dernier a spontanément commencé à régler une partie des sommes qu'il me doit, mais sans attendre que l'ordonnance lui ait été notifiée. Du coup, est-il quand même nécessaire que je demande à un huissier de justice de lui envoyer une copie de cette ordonnance ?

Oui ! Car si vous n'envoyez pas à votre client, par acte d'huissier de justice et dans les 6 mois qui suivent la date à laquelle le juge a rendu son ordonnance d'injonction de payer, une copie certifiée conforme de cette ordonnance accompagnée de la requête que vous aviez adressée au greffe du tribunal, l'ordonnance serait caduque. Et votre client pourrait valablement invoquer ce motif pour refuser de vous payer les sommes qu'il lui reste à vous devoir et même contester la validité des versements qu'il a déjà effectués.

DROIT DE COMMUNICATION DE L'URSSAF LORS D'UN CONTRÔLE

Mon entreprise a récemment fait l'objet d'un contrôle de l'Urssaf. À son terme, j'ai reçu une lettre d'observations dans laquelle l'Urssaf m'indique qu'elle a obtenu des informations auprès de ma banque. En avait-elle le droit ?

Oui, dans le cadre de ses investigations, l'Urssaf est autorisée à exercer un droit de communication pour obtenir des informations auprès, notamment, des administrations et des établissements financiers.

Toutefois, pour que la procédure de contrôle soit valable, le cotisant doit être averti de la teneur et de l'origine des informations et documents ainsi collectés et qui servent de base à un redressement. Et ce, avant la mise en recouvrement des sommes litigieuses. Dans votre cas, puisque l'Urssaf vous a informé des résultats issus de son droit de communication dans sa lettre d'observations, la procédure de contrôle est régulière.



OPTION D'UNE EURL POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

J'étais associé d'une SARL avec un ami qui a souhaité changer d'activité et me céder ses parts. Cession qui vient d'intervenir en sortie de confinement. Jusqu'à, notre société était assujettie à l'impôt sur les sociétés et nous étions imposés chacun sur nos rémunérations et sur les distributions de dividendes. Je souhaiterais conserver ce mode d'imposition fiscale qui me convient parfaitement. Or, un dirigeant que je rencontre régulièrement dans un club d'affaires m'a indiqué que mon EURL allait être imposée sur ses résultats à mon nom à l'impôt sur le revenu. Est-ce exact ? Et est-ce que je peux faire quelque chose pour rester à l'IS ?

Oui c'est vrai, les EURL dont l'associé est une personne physique et non une société, relèvent en principe, à la différence des SARL, sur leurs résultats de l'impôt sur le revenu au nom de l'associé unique. Mais vous avez toutefois la possibilité d'opter pour l'impôt sur les sociétés. Pour cela, vous devez exercer votre option avant la fin du troisième mois suivant la date de la transformation de la SARL en EURL. Et vous devez notifier dans ce délai votre option au service des impôts de votre principal établissement. Sachez toutefois que par exception, les tribunaux viennent d'admettre, dans le cas d'une transformation d'une SARL en EURL, la validité de l'option exercée dans les statuts modifiés et enregistrés au CFE lorsque la société a par la suite déclaré ses premiers résultats d'EURL sous le régime de l'IS. Mais mieux vaut notifier votre option à votre service des impôts !

MODALITÉS DE SORTIE DU PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE

Je m'intéresse au nouveau Plan d'épargne retraite. Quels sont ses avantages par rapport aux « anciens » produits d'épargne retraite ?

L'un des avantages du Plan d'épargne retraite est sa souplesse. En effet, au moment du départ en retraite, l'assuré peut choisir de sortir son épargne soit en rente viagère, soit en capital. Ce qui n'est pas le cas avec le contrat Madelin qui oblige à une sortie en rente viagère. Quant au Perp, outre la sortie en rente viagère, il n'est possible de demander qu'une sortie partielle en capital dans la limite de 20 % seulement.

REMBOURSEMENT DES FRAIS KILOMÉTRIQUES D'UN SALARIÉ

Mon salarié utilise sa voiture pour effectuer des déplacements professionnels. Puis-je recourir au barème kilométrique publié par l'administration fiscale pour lui rembourser ses frais même s'il s'agit d'une voiture prise en location ?

Lorsque votre salarié est contraint d'utiliser son véhicule personnel à des fins professionnelles, vous pouvez lui rembourser les frais exposés à ce titre à partir du barème fiscal. Le remboursement est alors exonéré de cotisations sociales. En effet, l'Urssaf admet le recours à ce barème pour les véhicules dont le salarié est personnellement propriétaire mais également pour les véhicules loués ou prêtés. En cas de location, vous devrez toutefois justifier du loyer acquitté par votre salarié.



DOSSIER « ACTIVITÉ PARTIELLE »

Un plan de contrôle pour l'activité partielle

Après avoir étendu le dispositif d'activité partielle afin de soutenir les entreprises pendant la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, le gouvernement met en place des contrôles des demandes d'indemnisation.

Les entreprises confrontées à une situation difficile les contraignant à réduire voire à suspendre leur activité (conjoncture économique, sinistres ou intempéries exceptionnels...) peuvent diminuer le temps de travail de leurs salariés et recourir à l'activité partielle. Dans le cadre de ce dispositif, elles versent à leurs salariés une indemnité correspondant à 70 % de leur rémunération horaire brute pour les heures non travaillées et elles perçoivent ensuite une allocation de l'État.

Rappel : les entreprises doivent déposer leur demande d'activité partielle via le site dédié : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/apart/>.

Afin de venir en aide aux entreprises les plus touchées pendant cette période compliquée, le gouvernement a adapté les règles relatives à l'activité partielle pour la rendre plus accessible et plus généreuse. En effet, de nombreux salariés, ordinairement non éligibles, ont pu en bénéficier comme les cadres dirigeants. De plus, l'allocation versée par l'État aux employeurs a été revalorisée début mars, ceci aboutissant au remboursement de l'indemnité payée aux salariés (dans la limite de 31,98 € par heure non travaillée).

Ces mesures ont eu pour effet de faire bondir les demandes de placement en activité partielle. Ainsi, depuis début mars, plus d'un million d'entreprises ont placé **12,7 millions de salariés en chômage**

partiel pour un total de **5,4 milliards d'heures non travaillées**.

Le délai restreint (48 heures) laissé à l'administration pour instruire les demandes d'activité partielle compte tenu de l'urgence de la situation ainsi que l'ampleur des montants qui leur ont été versés par l'État amènent le gouvernement à instaurer des contrôles a posteriori. Un plan qui vise à réparer les erreurs commises de bonne foi par les entreprises ainsi qu'à débusquer les fraudes.

➤ Concernant la régularisation d'erreurs qui auraient pu être commises par les entreprises dans leurs demandes d'indemnisation, le gouvernement incite les Direccte à faire preuve de mansuétude et à leur accorder, le cas échéant, des délais de paiement pour rembourser les sommes dues à l'État.

➤ Les contrôles sur la fraude visent, eux, principalement les entreprises qui auraient fait travailler leurs salariés alors qu'ils étaient placés en chômage partiel et celles qui auraient majoré leurs demandes de remboursement par rapport aux indemnités réellement payées à leurs salariés.

Précision : les contrôles seront ciblés sur les entreprises ayant effectué des demandes d'indemnisation pour des rémunérations horaires élevées, sur les secteurs ayant particulièrement recouru au chômage partiel (BTP, services de soutien ou de conseil aux entreprises...) et sur les entreprises dont l'effectif comprend une majorité de cadres pouvant télétravailler.



L'activité partielle à compter de juin 2020

Les modalités de calcul de l'allocation versée aux employeurs au titre du chômage partiel sont modifiées à partir du mois de juin.

Pour aider les entreprises à faire face aux difficultés économiques liées au Covid-19, les pouvoirs publics ont renforcé, dès le mois de mars 2020, le dispositif d'activité partielle. Et ce, afin qu'il soit le moins coûteux possible pour les entreprises. Mais la donne va bientôt changer compte tenu de la reprise de l'activité de nombreuses entreprises à la suite du déconfinement intervenu le 11 mai dernier.

Important : les secteurs faisant l'objet de restrictions législatives ou réglementaires particulières en raison de la crise sanitaire (hôtellerie-restauration-tourisme) continueront de bénéficier du dispositif de chômage partiel renforcé.

Un remboursement intégral jusqu'au 31 mai 2020

Les employeurs doivent verser aux salariés placés en chômage partiel, pour chaque heure non travaillée, une indemnité au moins égale à 70 % de leur rémunération horaire brute (avec un minimum de 8,03 € net). Ce qui peut représenter un coût très important pour les entreprises qui ont dû cesser toute activité.

Aussi, afin de préserver les emplois, le gouvernement a revu à la hausse le montant de l'allocation réglée aux employeurs qui recourent au chômage

partiel. Dès lors, depuis le mois de mars, l'État leur rembourse l'intégralité des indemnités payées aux salariés placés en activité partielle.

Exceptions : la part de l'indemnité qui excède 31,98 € (soit 70 % de 4,5 fois le Smic brut horaire) reste à la charge de l'employeur. De même, la part de l'indemnité qui dépasse 70 % de la rémunération horaire brute du salarié (en vertu d'un accord d'entreprise, d'une convention collective ou d'une décision de l'employeur) n'est pas prise en charge par l'État.

Ce qui a changé au 1^{er} juin 2020

Comme précédemment, les employeurs devront verser aux salariés placés en activité partielle une indemnité correspondant à au moins 70 % de leur rémunération horaire brute. Et ce, pour chaque heure non travaillée.

Mais l'allocation réglée aux entreprises par l'État, elle, va diminuer ! Concrètement, les employeurs se verront rembourser non plus l'intégralité, mais 85 % de l'indemnité qu'ils ont payée à leurs salariés (dès lors que cette indemnité ne dépassera pas 31,98 € par heure non travaillée).

Attention : cette mesure sera mise en œuvre par décret, après l'adoption du projet de loi relatif à diverses dispositions liées à la crise sanitaire. Une loi qui devrait notamment permettre de moduler le dispositif de chômage partiel selon les secteurs d'activité. À suivre donc.

La CIPAV aide les professionnels libéraux à surmonter la crise !

Les professionnels libéraux peuvent bénéficier d'une prise en charge de leurs cotisations de retraite de base et complémentaire dues en 2020.

La Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (Cipav) gère le régime de retraite et d'invalidité-décès de 19 professions libérales, à savoir les architectes, les géomètres experts, les moniteurs

de ski, les ostéopathes, les psychologues, les diététiciens, les experts en automobile, les guides-conférenciers, etc. Et pour aider ses adhérents à faire face aux conséquences économiques liées à l'épidémie de Covid-19, elle prend en charge tout ou partie de leurs cotisations de retraite dues en 2020.

À noter : le financement de cette prise en charge est assuré par les réserves du régime d'invalidité-décès de la Cipav et par une dotation de la CNAVPL.

Les montants financés par la Cipav

Pour les cotisations de retraite de base, la prise en charge de la Cipav s'effectue dans la limite de 477 €. S'agissant des cotisations de retraite complémentaire, l'aide est plafonnée à 1 392 € et au montant des cotisations versées en 2019.

Précision : tous les professionnels libéraux peuvent prétendre à cette prise en charge quels que soient leur statut et leurs revenus. À condi-

tion qu'ils soient à jour du paiement de leurs cotisations sociales.

Et, bien entendu, la prise en charge des cotisations par la Cipav ne remettra pas en cause l'acquisition des droits à retraite des professionnels libéraux. Concrètement, ils se verront attribuer des trimestres et des points de retraite au titre des cotisations financées par l'organisme.

Comment procéder ?

Les professionnels libéraux relevant de la Cipav recevront prochainement un courriel détaillant la procédure de demande de prise en charge des cotisations sociales. Dans l'attente de ce mail, ils ne sont pas tenus de régler leurs cotisations.

En complément : les micro-entrepreneurs bénéficieront également d'une aide de la Cipav, mais selon des modalités qui seront définies par le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants et l'Acoss. À suivre.

Distinction entre mandataire social et cadre dirigeant

Qu'est-ce qui distingue, au sein des sociétés, les personnes titulaires d'un mandat social et les cadres dirigeants ?

Lorsque l'on évoque le terme de dirigeant de société, il est fait référence à son gérant, son directeur général ou encore à son président. Et pour cause, ce dernier a été mandaté par la société pour la représenter dans tous les actes liés à sa gestion. Mais attention, car cette notion de mandataire social est parfois confondue avec celle de cadre dirigeant. Or, elle n'emporte pas les mêmes conséquences en matière sociale. Ainsi, par exemple, le dispositif d'activité partielle, récemment renforcé par les pouvoirs publics en raison de la crise économique liée au Covid-19, s'applique temporairement aux cadres dirigeants, mais pas aux mandataires sociaux. L'occasion de faire le point sur ce qui différencie ces deux statuts.

Le mandataire social n'est pas salarié

En vertu du mandat social qui lui a été confié, le dirigeant peut se voir attribuer le statut de travailleur non salarié. C'est le cas notamment du gérant majoritaire de SARL, du gérant associé unique d'EURL et des associés de SNC.

D'autres mandataires sociaux sont, en revanche, considérés comme des dirigeants dits « assimilés salariés » : ce sont les gérants minoritaires de SARL, les présidents de SAS, les gérants non associés d'EURL, etc. Ils relèvent, pour leurs cotisations sociales, du même régime que les salariés. Mais, pour autant, le mandat social ne leur donne pas la qualité de salarié ! Aussi les règles prévues par le Code du travail ne leur sont pas applicables.



Précision : certains mandataires sociaux (gérant minoritaire de SARL, par exemple) ont la possibilité de cumuler leur mandat avec un contrat de travail. Ce cumul est valable si le contrat de travail prévoit des fonctions techniques et une rémunération distinctes de celles du mandat et que ces fonctions sont exercées sous le lien de subordination de la société.

Le cadre dirigeant, si !

Malgré sa dénomination trompeuse, le cadre « dirigeant » est un salarié. Il s'agit d'un cadre auquel

sont confiées des responsabilités dont l'importance implique une grande indépendance dans l'organisation de son emploi du temps. À ce titre, les dispositions du Code du travail relatives à la durée du travail, aux repos et aux jours fériés ne lui sont pas applicables.

En outre, il est habilité à prendre des décisions de façon autonome. Et pour cause, il doit participer à la direction de la société : participation aux instances dirigeantes (comité de direction, conseil d'administration...), par exemple.

Côté salaire, le cadre dirigeant doit percevoir une rémunération parmi les plus élevées de la société.

Une nouvelle exigence pour l'activité partielle pour garde d'enfant

L'employeur ne peut placer en activité partielle un salarié devant garder son enfant que si ce dernier lui transmet une attestation de l'établissement scolaire précisant que l'enfant ne peut pas être accueilli.

L'épidémie de coronavirus a conduit le gouvernement à prendre de nombreuses mesures d'exception afin de faire face à la situation de crise. Parmi celles-ci, on peut citer les dispositions favorisant les arrêts de travail. Ainsi, jusqu'au 30 avril 2020, le salarié qui était contraint de garder son enfant de moins de 16 ans ou son enfant handicapé, quel que soit son âge, en raison de la fermeture de son établissement d'accueil (crèches, écoles, collèges, etc.) pouvait bénéficier d'un arrêt de travail indemnisé par l'Assurance maladie et son employeur.

Au 1^{er} mai 2020, les règles ont été modifiées et ce salarié n'a plus droit à un arrêt de travail. En effet, depuis cette date, son employeur doit le placer en activité partielle lorsqu'il est toujours dans l'impossibilité de reprendre son travail. Il doit donc déposer une demande d'activité partielle via le site dédié.

À noter : le gouvernement invite l'employeur et le salarié à échanger, avant la demande d'activité partielle, pour essayer de mettre en place du télétravail.

La réouverture des établissements scolaires a conduit à un autre changement. Ainsi, depuis le 2 juin 2020, un employeur peut mettre un salarié en activité partielle pour garde d'enfant uniquement si ce dernier lui fournit une attestation de l'établissement d'accueil indiquant que l'enfant ne peut pas être accueilli. Dans cette hypothèse, l'employeur doit faire la demande d'activité partielle pour le salarié.

Précision : l'attestation précise, le cas échéant, les jours pendant lesquels l'enfant ne peut pas être accueilli. L'employeur doit conserver ce document qui pourra lui être demandé par l'administration en cas de contrôle.

À l'inverse, si le salarié n'est pas en mesure de présenter une telle attestation, l'employeur ne doit pas le placer en activité partielle. Il doit alors envisager avec lui d'autres solutions comme la mise en place du télétravail ou la prise de jours de congés.

Covid-19 et comptabilisation des primes de fonds de solidarité et autres aides

Afin d'accompagner les entreprises face aux conséquences du covid-19, le Gouvernement a mis en place de nombreuses mesures (prêt garanti par l'État, aides exceptionnelles du fonds de solidarité, chômage partiel, report d'échéances fiscales et sociales, incitation à l'annulation de loyers, etc.).

L'Autorité des normes comptables (ANC) vient de publier une liste de recommandations relatives à la prise en compte des conséquences de l'évènement Covid-19 dans les comptes et situations établis à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les principales recommandations de l'ANC sont synthétisées dans le tableau ci-dessous.

Type d'aides	Enregistrement comptable
Aides du fonds de solidarité (prime de 1.500 € et aide complémentaire régionale)	En compte 74 – subvention d'exploitation
Prêt garanti par l'État (PGE)	Prêt en compte 164 – Emprunts auprès des établissements de crédit Le coût de la garantie : inscription en charges (nous conseillons le compte 627)
Allocations d'activité partielle (chômage partiel)	Au crédit d'un compte de charges de personnel (compte 64)
Report de dettes commerciales (fournisseurs) et financières (emprunts)	Aucun enregistrement comptable (nature de la dette inchangée)
Annulation, réduction de dettes (loyers notamment) sous forme d'avoirs	Pour l'entreprise bénéficiaire : au crédit des comptes 609, 619 ou 629 selon le type de charges (619 pour une annulation de loyers) Pour le bailleur ou le fournisseur : au débit du compte 709
Réduction de dette commerciale directement portée sur la facture	Aucun enregistrement spécifique. La charge (ou le produit pour le bailleur) est directement comptabilisée pour le montant net après réduction.
Abandon de créance commerciale matérialisée par une convention	Au crédit du compte 758 – produits divers de gestion courante (au débit du compte 658 pour le fournisseur ou prestataire)
Annulation de dette financière (compte courant, emprunt, etc.)	Au crédit du compte 768 – autres produits financiers

L'enregistrement par courriel des actes de la vie des sociétés

Jusqu'au 10 juillet 2020, les actes concernant la vie des sociétés peuvent être déposés auprès des services de l'enregistrement par voie dématérialisée.

Certains actes accomplis par les entreprises et les sociétés doivent être déposés auprès des services fiscaux afin d'être enregistrés.

En raison des difficultés que pose l'épidémie de Covid-19, l'administration admet que le dépôt des actes des entreprises et des sociétés auprès des services de l'enregistrement puisse être temporairement effectué par voie dématérialisée, autrement dit par courriel, et non par présentation du document papier comme exigé normalement.

Cette mesure de tempérament s'applique jusqu'au 10 juillet 2020.

Précision : sont concernés les actes constatant l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ou ceux constatant la transformation

d'une société. Sont également concernés les actes rédigés par un notaire ainsi que ceux présentés volontairement à la formalité de l'enregistrement (actes de prorogation ou de dissolution d'une société, par exemple). En revanche, les actes soumis à la formalité fusionnée (actes authentiques constatant la mutation à titre onéreux de biens immobiliers, par exemple) sont exclus de cette mesure de tempérament.

Une fois la formalité accomplie, la première page de l'acte ainsi transmis sera retournée, également par courriel, à l'entreprise avec la mention d'enregistrement. Et cette dernière n'aura pas à envoyer ultérieurement l'original de l'acte aux services chargés de l'enregistrement aux fins de régularisation.

Si des droits sont dus, ils devront être acquittés par virement. Il conviendra alors de contacter le service chargé de l'enregistrement compétent afin d'obtenir ses coordonnées bancaires.

Comment réagir à un contrôle fiscal ?

Bien maîtriser chaque étape de la procédure de contrôle fiscal permet de réagir au mieux et de limiter son impact au maximum.

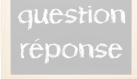
Le pouvoir de contrôle de l'administration

L'administration fiscale dispose de divers moyens afin de contrôler les déclarations et actes utilisés pour établir les impôts dus par une entreprise.

Votre entreprise peut, à tout moment, être la cible d'un contrôle fiscal. Si cet événement fait partie de

la vie courante des affaires, il constitue néanmoins une source d'inquiétude pour les chefs d'entreprise. C'est pourquoi bien maîtriser les différentes étapes de cette procédure permet d'aborder un contrôle avec plus de sérénité et d'avoir de bonnes chances d'en sortir avec succès.

L'administration fiscale dispose de divers moyens d'action pour contrôler votre entreprise. Depuis leur bureau, les agents des impôts peuvent analyser, sans vous en informer, les déclarations de votre entreprise à l'aide des renseignements figurant dans leur dossier. Mais outre ce contrôle sur pièces, l'administration peut aussi effectuer des investigations plus approfondies en se déplaçant



**QUESTIONS
RÉPONSES**



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

dans vos locaux. Elle engage alors une vérification de comptabilité. Cependant, si votre entreprise tient sa comptabilité de manière informatisée et que l'administration estime qu'un contrôle sur place n'est pas nécessaire, elle peut procéder à un examen de comptabilité. Dans ce cas, elle vérifie à distance les fichiers des écritures comptables (FEC) que vous lui aurez transmis sur demande.

À noter : *les entreprises qui font l'objet d'un contrôle sur pièces, d'une vérification ou d'un examen de comptabilité peuvent, pour les impôts visés par le contrôle, réparer les erreurs commises de bonne foi dans leurs déclarations, moyennant un intérêt de retard réduit de 30 %, soit 0,14 % par mois.*

La vérification de comptabilité

L'administration fiscale peut procéder à une vérification sur place des documents comptables de l'entreprise.

L'avis de vérification

La vérification de comptabilité reste la procédure la plus intrusive pour l'entreprise. Elle est régie par des règles strictes et vous offre un certain nombre de garanties qu'il est important de bien connaître. En pratique, vous devez être informé, au moins 2 jours à l'avance, de la date de début du contrôle dans les locaux de l'entreprise par l'envoi, par LRAR, d'un avis de vérification. Ce document doit indiquer, entre autres mentions, votre droit à l'assistance d'un conseil ainsi que les années qui seront vérifiées. À noter qu'une vérification de comptabilité peut viser toute entreprise devant tenir et présenter des documents comptables dès lors que le contrôle porte sur les bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices non commerciaux, les bénéfices agricoles réels, l'impôt sur les sociétés ou la TVA.

Une fois la procédure de contrôle achevée, l'administration ne pourra plus procéder à une nouvelle vérification pour la même période et le même impôt.

À savoir : *l'avis de vérification ou d'examen de comptabilité doit vous informer de la possibilité dont vous disposez de consulter la « Charte des droits et obligations du contribuable vérifié » sur le site internet de l'administration fiscale ou d'en demander la remise au format papier. Une charte dont le contenu s'impose à l'administration ! Vous pouvez donc exiger que cette dernière respecte l'ensemble des garanties qui y figurent.*

La transmission des documents

Lors de la vérification, votre entreprise est tenue de présenter, à la demande du vérificateur, tous les documents comptables qu'elle a l'obligation de tenir pour justifier ses déclarations. Ce dernier peut alors prendre copie des documents consultés. Et attention, en cas d'opposition de votre part, vous encourez une amende de 1 500 € par document, dans une limite globale de 50 000 €.

Les entreprises tenant une comptabilité informatisée doivent, elles, présenter leurs documents comptables en remettant une copie dématérialisée des FEC au début des opérations de contrôle. Le défaut de remise du FEC ou son rejet pour non-conformité étant passible d'une amende de 5 000 € ou d'une majoration de 10 % des redressements (qui ne peut être inférieure à 5 000 €).

Précision : *la durée d'une vérification sur place ne peut pas excéder 3 mois pour les petites entreprises (pour 2020, sous réserve de confirmation officielle, CA HT < 818 000 € pour les activités de vente de marchandises, < 247 000 € pour la plupart des prestations de services ou < 365 000 € pour les activités agricoles). Cependant, en présence d'une comptabilité informatisée, ce délai est suspendu jusqu'à la remise des FEC et prorogé du temps nécessaire à la préparation des traitements informatiques.*

La proposition de rectification

Pour rectifier les anomalies détectées, l'administration fiscale doit en principe adresser à



l'entreprise une proposition de rectification, à laquelle cette dernière peut répondre.

Règles d'usage

À l'issue des opérations de contrôle, l'administration peut, lorsqu'elle n'a pas constaté d'anomalies suite à une vérification ou à un examen de comptabilité, vous remettre un avis d'absence de rectification. À l'inverse, si elle entend rectifier des erreurs qu'elle a constatées, elle doit normalement notifier à votre entreprise, par LRAR, une proposition de rectification. Son action est toutefois limitée dans le temps. En effet, la notification doit intervenir avant l'expiration d'un délai généralement fixé à 3 ans.

La proposition de rectification doit impérativement faire état, en particulier, du droit à l'assistance d'un conseil et du délai de réponse dont vous disposez. De plus, le fisc doit motiver la rectification envisagée, c'est-à-dire qu'il doit préciser la règle de droit applicable et les faits qui s'y rattachent.

Le droit de réponse de l'entreprise

À compter de la réception de la proposition de rectification, vous disposez d'un délai de 30 jours pour répondre, délai prorogable de 30 autres jours si vous le demandez dans le délai initial. Pour contester les rehaussements proposés, vous devez alors formuler des « observations » par écrit et les signer. Et attention, votre silence ou une réponse hors délai vaudra acceptation tacite du redressement.

L'administration doit ensuite répondre à vos observations sans que, malheureusement, aucun délai lui soit imposé pour le faire, sauf si la proposition de rectification fait suite à une vérification ou à un examen de comptabilité et que vous êtes à la tête d'une PME. Dans ce cas, elle est tenue de répondre sous 60 jours. Cette garantie bénéficie aux entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 1 526 000 € HT pour les activités de vente de marchandises, 460 000 € HT pour la plupart des prestations de services ou 704 000 € TTC pour les activités agricoles. Si elle ne répond pas dans ce délai, elle est censée avoir accepté vos observations, ce qui emporte abandon du redressement.

Les voies de recours

Lorsqu'un désaccord persiste, l'entreprise dispose de plusieurs voies de recours, avant d'envisager une action en justice.

La commission départementale des impôts

Lorsque l'administration n'accepte pas vos observations, votre entreprise a la faculté de saisir, dans les 30 jours, la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, si celle-ci est compétente. L'avis rendu alors par la commission ne s'impose ni à votre entreprise ni à l'administration. Mais il peut être utile devant les tribunaux, les magistrats n'étant pas insensibles aux positions prises par la commission.

Le recours hiérarchique

Par ailleurs, que ce soit à l'issue d'un contrôle sur pièces, d'une vérification ou d'un examen de comptabilité, si un désaccord subsiste entre votre entreprise et l'administration, sachez que vous pouvez saisir les supérieurs hiérarchiques de l'agent en charge du contrôle. En principe, vous devez d'abord rencontrer l'inspecteur principal avant de pouvoir vous tourner vers l'interlocuteur départemental.

La réclamation

Une fois ces étapes terminées, l'administration peut, le cas échéant, mettre en recouvrement des suppléments d'imposition. À ce stade, si vous souhaitez poursuivre votre contestation, vous devez d'abord présenter une réclamation devant l'administration, au plus tard le 31 décembre de la 3^e année suivant celle de la notification de la proposition de rectification. L'administration dispose alors, en principe, de 6 mois pour vous répondre. Au-delà, elle est censée avoir tacitement rejeté votre demande.

La saisine du tribunal

Dans l'hypothèse où l'administration rejette votre réclamation, vous pouvez, dans un délai de 2 mois, saisir le juge administratif afin qu'il tranche le litige.



QUESTIONS
RÉPONSES



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Téléphone au volant : gare au retrait de permis !

Commencer certaines infractions routières tout en tenant en main son téléphone peut désormais entraîner la suspension immédiate de son permis.

Depuis la fin de l'année 2019, le Code de la route autorise les forces de l'ordre à retenir, à titre conservatoire, le permis de conduire d'un conducteur lorsque, téléphone en main, il commet un certain nombre d'infractions routières. Et la liste de ces infractions vient d'être précisée par décret, ce qui rend désormais applicable cette procédure. Elles sont au nombre de 8 :

- un mauvais positionnement sur la chaussée ou un changement de direction sans utilisation d'un feu clignotant ;
- le non-respect des distances de sécurité ;
- le franchissement ou le chevauchement d'une ligne continue ;
- le non-respect d'un feu ;
- un excès de vitesse ;
- un dépassement dangereux ou interdit ;
- le non-respect d'un stop ou d'un cédez-le-passage ;
- le non-respect d'une priorité piéton.

Cette mesure de rétention du permis de conduire par les forces de l'ordre peut être suivie, par décision du préfet, d'une suspension de permis de 6 mois. Cette suspension pouvant être portée à un an

dans certains cas (accident occasionnant un blessé ou un mort, conduite sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants, refus de se soumettre à un dépistage).

Téléphone tenu en main

Pour rappel, l'utilisation d'un téléphone au volant est interdite. Cette règle ne concerne que le conducteur et non les passagers. Elle ne proscrie pas le fait de téléphoner, mais l'usage d'un téléphone « **tenu en main** ». Bien entendu, la lecture et a fortiori la rédaction d'un SMS sont également interdites.

Enfin, il faut également savoir que depuis le 1^{er} juillet 2015, l'utilisation de tout système de type écouteurs, oreillettes (sauf systèmes médicaux) ou casques susceptibles de limiter « tant l'attention que l'audition des conducteurs » est interdite. L'utilisation d'un kit mains libres filaire ou Bluetooth comprenant des oreillettes est donc proscrie, même s'il n'est porté que sur une oreille. Une interdiction qui concerne tous les types de véhicules routiers, y compris les 2 roues (motos, vélomoteurs, vélos, trottinettes électriques).

Les sanctions encourues pour l'utilisation d'un téléphone au volant sans commettre une autre infraction sont une **amende de 135 €** et un **retrait de 3 points**. Lorsqu'une autre infraction est simultanément commise, les amendes se cumulent ainsi que les points retirés dans la limite de 8 points.

Associations : faut-il rembourser les clients pour les évènements annulés ?

Les associations culturelles et sportives contraintes d'annuler des manifestations peuvent proposer à leurs clients un avoir au lieu de procéder au remboursement d'un billet ou d'un abonnement.

Afin d'empêcher la propagation du coronavirus sur le territoire, le gouvernement a d'abord interdit les rassemblements avant d'ordonner mi-mars la fermeture des établissements recevant du public tels que les salles de concerts, les théâtres ou les stades. Dans

ces conditions, les associations culturelles et sportives ont été contraintes d'annuler tous leurs événements, dont les nombreux festivals de musique et de théâtre qui devaient avoir lieu cet été.

Cette situation pèse lourdement sur le budget de ces structures, souvent fragiles. D'autant plus, qu'il est pour le moment difficile de prévoir quand celles-ci pourront reprendre leur activité...

Aussi, afin de leur permettre de préserver leur trésorerie, le gouvernement autorise les associations exerçant l'activité d'entrepreneurs de spectacles vivants ainsi que celles organisant des manifestations sportives à **proposer à leurs clients un avoir**, plutôt qu'un remboursement, pour les événements qui auront été annulés **entre le 12 mars et le 15 septembre 2020**.

À noter : cette mesure concerne aussi bien les billets achetés à l'unité que les abonnements.

L'association doit informer le client, par courrier ou courriel, de cette proposition d'avoir dans les 30 jours suivant l'annulation de l'évènement ou, pour les événements annulés avant le 9 mai 2020, au plus tard le 8 juin 2020. **Le client à qui un avoir est proposé ne peut alors pas demander un remboursement.**

Dans les 3 mois suivant l'annulation de la manifestation culturelle ou sportive, l'association doit proposer au client la participation à un nouvel évènement (compétition sportive reprogrammée, spectacle de la nouvelle saison, édition 2021 du festival...). À compter de cette proposition, le client dispose, pour utiliser son avoir, de 12 mois pour les spectacles ou de 18 mois pour les manifestations sportives. Si le client ne s'en sert pas dans ce délai, il peut en demander le remboursement intégral.

Aides versées aux petites entreprises : des contrôles pourront avoir lieu

Le bien-fondé des aides versées au titre du fonds de solidarité est susceptible de contrôles.

Au titre des dispositifs de soutien mis en place par les pouvoirs publics pour atténuer les effets de la crise économique provoquée par l'épidémie de Covid-19, les petites entreprises (commerçants, artisans, agriculteurs, professionnels libéraux, associations) peuvent, à certaines conditions, bénéficier d'une aide mensuelle d'un fonds de solidarité à hauteur de 1 500 € maximum. Pour cela, elles doivent notamment employer au **maximum 10 salariés** et avoir perdu, au titre du mois concerné, **au moins 50 % de leur chiffre d'affaires**.

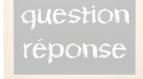
À noter : prévue pour pallier la perte de chiffre d'affaires du mois de mars, cette aide a été reconduite pour le mois d'avril et pour le mois de mai.

Pour percevoir cette aide, les entreprises doivent en faire la demande sur le site www.impots.gouv.fr en

fournissant une simple déclaration sur l'honneur attestant qu'elles remplissent les conditions d'éligibilité à l'aide ainsi qu'une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires qu'elles ont subie. Cette perte de chiffre d'affaires détermine le montant de l'aide auquel l'entreprise peut prétendre.

Des contrôles pendant 5 ans

Et attention, l'administration fiscale est susceptible de procéder à des contrôles a posteriori du bien-fondé des aides qui ont été ainsi versées. La loi impose donc aux entreprises qui ont perçu l'aide du fonds de solidarité de conserver, pendant 5 ans à compter de son versement, les documents attestant du respect des conditions d'éligibilité au fonds et du correct calcul du montant de l'aide.



**QUESTIONS
RÉPONSES**



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Et pendant cette durée de 5 ans, les agents de la Direction générale des finances publiques (DGFiP) peuvent demander à ces entreprises tout document relatif à leur activité, notamment administratif ou comptable, permettant de justifier de l'éligibilité et du correct montant de l'aide reçue. L'entreprise

ayant un mois à compter de la date de la demande pour produire ces justifications.

Si des irrégularités sont constatées ou si l'entreprise ne répond pas ou répond de manière incomplète à cette demande, cette dernière s'expose à devoir restituer les sommes indûment perçues.

Facture impayée : attention au délai pour agir !

Le délai de 5 ans dans lequel une entreprise doit agir en paiement d'une facture impayée par un client professionnel court à compter de l'exécution de la prestation et non à compter du jour de l'établissement de la facture.

Lorsqu'elle est victime d'une facture impayée de la part d'un client professionnel, une entreprise doit, pour recouvrer sa créance, agir contre ce dernier dans un délai de 5 ans. Passé ce délai, l'action est prescrite.

Précision : le délai pour agir en paiement contre un particulier n'est que de 2 ans.

Et attention, ce délai de 5 ans court à compter de la date à laquelle la prestation a été réalisée, et non pas à compter de la date à laquelle la fac-

ture a été établie.

C'est ce que les juges ont précisé dans l'affaire suivante. Une société d'études géologiques avait réalisé plusieurs études en mars 2008 et en octobre 2009 pour le compte d'une autre entreprise. Les factures, qui n'avaient été établies que le 4 juin 2010, étant restées impayées, la société d'études avait agi en paiement contre l'entreprise le 2 février 2015. Trop tard, selon les juges, qui ont estimé que l'action était prescrite car intentée plus de 5 ans après la réalisation de la prestation.

À noter : le fait que la facture soit, comme dans cette affaire, délivrée bien après la réalisation de la prestation ne change donc pas le point de départ du délai pour agir en paiement.

Lutte contre les contrats retraite en déshérence

Une proposition de loi vise à mettre en place un dispositif pour mieux identifier les assurés titulaires d'un contrat de retraite supplémentaire et mieux les informer de leurs droits.

Des députés ont déposé une proposition de loi relative à la déshérence des contrats de retraite supplémentaires. Un texte qu'ils jugent nécessaire en raison des chiffres publiés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et la Cour des comptes sur ce sujet : en 2019, un stock de contrats de retraite supplémentaire à adhésion obligatoire ou facultative non liquidés (Perp,

contrat Madelin...) passé l'âge de 62 ans a été évalué à **13,3 milliards d'euros**.

Selon les députés, ce stock important de contrats s'est accumulé en raison de difficultés liées à l'identification et au contact, par les assureurs, des assurés et de leurs ayants droits : le chiffre de plis non distribués peut atteindre 90 % pour certains organismes pour les assurés de plus de 70 ans. Le problème est particulièrement important pour les contrats collectifs à adhésion obligatoire de type article 43, qui sont souscrits non pas par les particuliers, mais directement par les entreprises et dont les



bénéficiaires ne connaissent pas toujours l'existence. Pour tenter de faire baisser ces chiffres, les députés ont proposé d'étendre l'information présente dans le service en ligne « Info retraite » aux contrats d'assurance de retraite supplémentaire. Les assureurs s'engageant ainsi à assurer la prise en charge de ce service. Autre mesure, il est question de mettre en place une campagne de communication

grand public sur le site Info retraite, et particulièrement sur ses nouvelles fonctionnalités liées à la retraite supplémentaire. Enfin, la proposition de loi renforce l'obligation d'information des entreprises en instituant un rappel aux salariés détenteurs d'un contrat de retraite supplémentaire noué dans le cadre professionnel au moment du départ de l'employé via le solde de tout compte.

Subventions aux associations : peut-on invoquer la force majeure ?

Les associations n'ayant pas pu poursuivre un projet subventionné peuvent invoquer la force majeure si les mesures instaurées par le gouvernement pour freiner l'épidémie de Covid-19 les ont mises dans l'impossibilité absolue de poursuivre l'exécution de ce projet.

Les mesures mises en place par le gouvernement pour limiter la propagation de l'épidémie du coronavirus, comme la fermeture des établissements recevant du public et le confinement de la population, ont contraint de très nombreuses associations à suspendre leurs projets voire à les annuler. Or ces projets pouvaient avoir été subventionnés par l'État, par les collectivités territoriales (communes, départements...) ou par leurs établissements publics. Dans ce cas, ces derniers peuvent-ils, au vu des circonstances actuelles, reprocher à l'association de ne pas avoir terminé le projet subventionné ?

Dans une circulaire récente, le gouvernement rappelle le principe général selon lequel l'association qui invoque un cas de force majeure, c'est-à-dire un événement imprévisible et irrésistible, pour justifier du fait qu'un projet subventionné n'est pas achevé ne peut pas être tenue pour responsable de cette situation. Mais il poursuit en précisant que l'épidémie du coronavirus et les mesures prises pour la freiner ne peuvent pas être reconnues automatiquement comme un cas de force majeure pour l'ensemble des associations ayant cessé un projet.

Aussi, chaque versement de subvention à une association fera l'objet d'un examen précis et la force majeure sera reconnue uniquement si celle-ci parvient à établir qu'elle s'est trouvée « dans l'impossibilité absolue de poursuivre, momentanément ou définitivement, l'exécution de tout ou partie de l'action ou du projet ». Dans ce cas, l'association ne sera alors pas considérée comme étant en faute eu égard à ses obligations liées à l'octroi de la subvention.

En pratique : *l'association qui souhaite invoquer la force majeure doit transmettre à l'autorité administrative qui lui a versé la subvention une déclaration sur l'honneur, dont le modèle est fixé par l'annexe 2 de la circulaire, qui précise notamment quelles sont les mesures mises en place par le gouvernement qui l'ont empêchée de poursuivre son projet (confinement de la population et interdiction des déplacements, interdiction des rassemblements de plus de 100 personnes, fermeture des établissements recevant du public...).*

Le gouvernement indique enfin que ces règles s'appliquent à toutes les autorités administratives ayant accordé des subventions, soit notamment l'État, les communes, les départements, les régions, les établissements publics administratifs ou les organismes de Sécurité sociale.



QUESTIONS
RÉPONSES



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

UNE REMISE DE LOYERS POUR CERTAINS COMMERCES SITUÉS DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES

Les commerces situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville et dont le local appartient à l'Agence nationale de la cohésion des territoires vont bénéficier d'une remise d'un trimestre de loyers lorsqu'ils ont été administrativement contraints de fermer en raison de la crise sanitaire.

Certains commerçants et artisans installés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (on parle aussi de quartiers « sensibles ») et qui exercent leur activité dans un local appartenant à l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ou à l'une de ses filiales) vont bénéficier d'une annulation de loyers.

En effet, cette agence a annoncé récemment qu'elle allait accorder une remise gracieuse d'un trimestre de loyers, charges et taxe foncière, à ceux de ses locataires qui ont été contraints de fermer leur établissement entre le 15 mars et le 11 mai 2020 dans le cadre des mesures de confinement prises par les pouvoirs publics pour limiter la propagation du Covid-19.

Rappel : *l'Agence nationale de cohésion des territoires est un établissement public chargé notamment d'une mission de restructuration des locaux commerciaux et artisanaux. À ce titre, elle est propriétaire de locaux situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville qu'elle donne à bail à des entreprises. Ces quartiers prioritaires sont au nombre d'environ 1 300 situés dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants en métropole, de 140 dans les départements d'outre-mer et de 70 en Polynésie française, soit environ 1 510 au total.*

SOLDES D'ÉTÉ : DÉMARRAGE OFFICIELLEMENT REPORTÉ AU 15 JUILLET 2020 !

En raison de la crise sanitaire, les prochains soldes d'été ne débiteront que le 15 juillet prochain.

Normalement, les prochains soldes d'été auraient dû commencer le mercredi 24 juin pour se terminer le mardi 21 juillet 2020. Les magasins ayant été contraints de fermer leurs portes pendant les 2 mois de confinement, les pouvoirs publics ont décidé, à la demande notamment des petits commerçants, de reporter le début des opérations. Ce report étant destiné à leur laisser du temps après la réouverture pour écouler leurs stocks au prix normal avant de les proposer à un prix réduit.

Ainsi, cette année, les soldes d'été ont été décalés de 3 semaines et se dérouleront du mercredi 15 juillet au mardi 11 août 2020. Quid des dates dérogatoires dans certains départements ?

En principe, les soldes d'été ont lieu à des dates différentes dans quatre départements métropolitains (Alpes-Maritimes, Pyrénées-Orientales, Corse-du-Sud et Haute-Corse) et dans les départements et territoires d'outre-mer. Mais cette année, les dates des soldes d'été dans ces quatre départements sont alignées sur celles applicables dans le reste de la métropole (donc du 15 juillet au 11 août). En revanche, les dates spécifiques aux départements et collectivités d'outre-mer sont inchangées. Elles sont les suivantes :

- Saint-Pierre et Miquelon : du mercredi 15 juillet au mardi 11 août 2020 ;
- La Réunion : du samedi 5 septembre au vendredi 2 octobre 2020 (soldes d'hiver) ;
- Guadeloupe : du samedi 26 septembre au vendredi 23 octobre 2020 ;



- Martinique : du jeudi 1^{er} octobre au mercredi 28 octobre 2020 ;
- Saint-Barthélemy et Saint-Martin : du samedi 10 octobre au vendredi 6 novembre 2020.

Rappel : les soldes des ventes en ligne se déroulent aux mêmes dates que les soldes du commerce traditionnel, quel que soit le lieu du siège social de l'entreprise.

ÉPARGNE SALARIALE : DÉBLOCAGE ANTICIPÉ POUR LES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES

Les salariés victimes de violences conjugales peuvent demander un déblocage anticipé des sommes déposées sur un plan d'épargne d'entreprise.

Les salariés peuvent disposer, dans leur entreprise, d'un plan d'épargne salariale afin notamment de placer leurs primes de participation et d'intéressement. Les sommes versées sur un plan d'épargne d'entreprise, de groupe ou interentreprises, qu'ils s'agissent de ces primes, des versements volontaires des salariés ou des abondements des employeurs, sont, en principe, bloquées pour une durée de 5 ans.

Toutefois, les salariés peuvent retirer ces sommes de leur plan d'épargne salariale avant l'expiration de ce délai de 5 ans dans certaines situations. C'est notamment le cas de l'achat de leur résidence principale, de leur mariage ou encore en cas de licenciement.

Depuis le 7 juin, cette possibilité est également ouverte aux victimes de violences conjugales. Ainsi, les salariés victimes de violences de la part de leur conjoint, leur concubin ou leur partenaire de Pacs, ou de leur ancien conjoint, concubin ou partenaire peuvent débloquer les sommes placées sur leur plan d'épargne d'entreprise, de groupe ou interentreprises de manière anticipée dans deux hypothèses :

- lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de la victime par le juge aux affaires familiales ;
- lorsque les faits sont pénalement qualifiés de violences conjugales et donnent lieu à une réponse pénale (alternative aux poursuites, composition pénale, ouverture d'une information par le procureur de la République, saisine du tribunal correctionnel, mise en examen, condamnation pénale).

Précision : ce déblocage peut être demandé à tout moment par la victime.

LE MARCHÉ DES FORÊTS RESTE DYNAMIQUE

139 400 hectares de forêts ont été échangés en 2019, soit une progression de 7,1 % par rapport à 2018.

Comme chaque année, la Société Forestière (filiale de la Caisse des Dépôts) et la Fédération Nationale des Safer (Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural) ont publié leur indicateur 2020 du marché des forêts en France. Selon ce rapport, le prix moyen des forêts françaises non bâties en 2019 est en légère baisse : 4 190 € par hectare, soit -1,1 % par rapport à 2018. Un chiffre moyen qui cache des disparités selon les régions françaises. Dans l'Est, la sécheresse et les attaques de scolytes sur les épicéas ont accentué la baisse des prix initiée en 2018 (4 660 €/ha, -4,4 %). Au contraire, dans le Sud-Ouest, les prix se sont appréciés (2 820 €, +1,4 %) avec la forte progression du cours des pins maritimes.

Un marché en légère baisse, mais qui reste toutefois dynamique. En effet, porté par le marché des forêts de 1 à 10 ha, le nombre de transactions a encore augmenté en 2019 (+6,3 %) pour s'établir à 20 280. Plus globalement, la surface totale vendue en 2019 a représenté 139 400 hectares, soit une progression



**QUESTIONS
RÉPONSES**



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

de 7,1 % par rapport à 2018. Un marché des forêts qui pèse près de 1,68 milliard d'euros.

Avec 54 000 hectares en 2019, les personnes morales privées (agricoles, forestières ou institutionnelles) ont augmenté leurs acquisitions de 16 % et ont consolidé leur première place d'acquéreurs, avec 39 % du total de la surface du marché des forêts. Fait marquant, de plus en plus de personnes physiques constituent des groupements forestiers d'investisseurs (GFI) dans le but de constituer un patrimoine forestier diversifié tant au plan géographique que des essences. De même, les institutionnels, pour qui la forêt permet une diversification des placements, ont renforcé leur présence face à la faiblesse conjoncturelle des taux d'intérêts.

LE LDDS SERA SOLIDAIRE AU 1^{ER} OCTOBRE 2020

Au 1^{er} octobre 2020, les titulaires d'un Livret de développement durable et solidaire pourront reverser sous forme de don tout ou partie des intérêts générés par ce livret.

Le 1^{er} octobre 2020 sera la date à laquelle le Livret de développement durable et solidaire (LDDS) autorisera ses titulaires à reverser sous forme de don tout ou partie des intérêts générés par ce livret à une entreprise de l'économie sociale et solidaire ou un organisme de financement ou de crédit solidaire. Cette nouvelle option, initialement prévue au 1^{er} juin 2020, a été retardée en raison des circonstances et d'un manque de temps pour les banques pour se préparer.

À noter : le Livret de développement durable et solidaire bénéficie d'un taux d'intérêt de 0,75 % et d'un plafond de versement de 12 000 €.

Rappelons que les épargnants qui réaliseront des dons via leur LDDS pourront bénéficier d'une réduction d'impôt de 66 % des versements, retenus dans la limite de 20 % du revenu imposable du donateur lorsqu'ils seront consentis à des organismes d'intérêt général. Et un taux majoré à 75 % s'appliquera lorsque les sommes, dans la limite de 546 €, seront destinées à des organismes d'aide aux personnes en difficulté.

ENCADREMENT DES LOYERS : LES NOUVEAUX LOYERS DE RÉFÉRENCE PARISIENS ONT ÉTÉ PUBLIÉS

Les nouveaux loyers de référence applicables dès le 1^{er} juillet 2020 à la ville de Paris sont connus.

L'encadrement des loyers est un dispositif destiné à faire baisser le niveau des loyers les plus élevés dans les zones dites « tendues ». Actuellement, ce dispositif n'est applicable qu'à la ville de Paris et de Lille. Pour qu'il puisse fonctionner, le préfet de la région communique annuellement les différents loyers de référence. Des loyers de référence par quartier qui ont été établis pour chaque type de logement (location nue ou meublée, nombre de pièces, date de construction) en se basant sur les loyers constatés par l'Observatoire des Loyers de l'Agglomération concernée. Pour la ville de Paris, les nouveaux loyers de référence, applicables à compter du 1^{er} juillet 2020, viennent d'être publiés. Une carte interactive, disponible sur www.referidf.com, permet en quelques clics d'identifier le loyer de référence du quartier dans lequel se trouve votre logement.

À noter : les loyers de référence sont établis avec une limite haute (loyer de référence majoré de 20 %) et une limite basse (loyer de référence minoré de 30 %), fourchette dans laquelle le loyer pourra être librement fixé par le bailleur.



ASSOUPLISSEMENT DES CONDITIONS D'UTILISATION DES TITRES-RESTAURANT

Afin de relancer le secteur de la restauration, le gouvernement augmente le plafond de paiement en titres-restaurant et permet leur utilisation le dimanche et les jours fériés.

Le gouvernement a contraint les cafés et les restaurants à fermer leurs portes au public à compter du 15 mars afin de lutter contre la propagation de l'épidémie du coronavirus. Depuis le 2 juin, ces établissements ont le droit de rouvrir, mais avec l'obligation de mettre en place toutes les mesures nécessaires pour respecter les gestes barrières et la distanciation physique.

Aussi afin d'encourager les Français à faire leur retour dans les restaurants, le gouvernement a adapté les conditions d'utilisation des titres-restaurant.

D'abord, la limite journalière de paiement en titres-restaurant est doublée : de 19 € en temps normal, elle passe à 38 € du 12 juin au 31 décembre 2020.

Ensuite, en principe, seuls les salariés travaillant les dimanches et les jours fériés peuvent utiliser les titres-restaurant ces jours-là. Mais, là encore, le gouvernement assouplit cette règle en autorisant les 4,4 millions de salariés bénéficiaires de titres-restaurant à les utiliser les dimanches et les jours fériés entre le 12 juin et le 31 décembre 2020.

Ces mesures sont applicables dans les restaurants, les hôtels-restaurants et les débits de boissons assimilés à ces établissements. Selon le gouvernement, sont ainsi visés les restaurants traditionnels, les établissements de restauration rapide, les établissements de self-service, les restaurants dans les hôtels et les brasseries proposant une offre de restauration.

À noter : ces assouplissements ne concernent pas l'utilisation des titres-restaurant dans les commerces.

TAXE D'HABITATION : LES ASSOCIATIONS CONTINUERONT-ELLES À LA PAYER ?

Le gouvernement a confirmé que, contrairement aux particuliers, les associations ne seront pas exonérées du paiement de la taxe d'habitation.

Les associations doivent payer une taxe d'habitation pour les locaux meublés qu'elles utilisent à titre privatif, c'est-à-dire pour les locaux qui ne sont pas ouverts au public ou qui ne font pas l'objet d'un usage collectif. Sont ainsi concernés, par exemple, leurs sièges sociaux ou leurs bureaux, qu'elles en soient locataires, propriétaires ou qu'elles les occupent gratuitement.

Un sénateur a récemment interrogé le gouvernement pour savoir si ce dernier envisageait d'exempter les associations du versement de la taxe d'habitation.

Mais, si le gouvernement a prévu dans les prochaines années d'exonérer les particuliers du paiement de cette taxe sur leur résidence principale, ce ne sera pas le cas pour les associations.

En effet, le 4 mars dernier, Cédric O, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie et des Finances et du ministre de l'Action et des comptes publics, chargé du numérique, a indiqué que les locaux meublés non affectés à l'habitation principale continueront d'être soumis à la taxe d'habitation. Le gouvernement n'envisage donc pas de supprimer cette taxe pour les associations.

À savoir : Cédric O a précisé que les associations qui rencontrent « des réelles difficultés » pour payer leur taxe d'habitation peuvent demander à l'administration fiscale la remise gracieuse de tout ou partie de son montant.



Dates indiquées sous réserve de parution officielle.

• Délai variable

Télédéclaration et téléversement de la TVA correspondant aux opérations de juin 2020 ou du 2^e trimestre 2020 et, éventuellement, demande de remboursement du crédit de TVA au titre du mois de juin 2020 ou du 2^e trimestre 2020.

Entreprises relevant du régime simplifié de TVA : téléversement de l'acompte semestriel, accompagné du relevé n° 3514.

• 5 Juillet 2020

Employeurs d'au moins 50 salariés : DSN de juin 2020 et paiement des charges sociales sur les salaires de juin 2020 versés au plus tard le 30 juin 2020.

Travailleurs indépendants : paiement par prélèvement mensuel des cotisations de maladie-maternité, d'indemnités journalières, de retraite, d'invalidité-décès, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS (le 20 juillet sur demande).

Professionnels libéraux affiliés à la CNAVPL : paiement par prélèvement mensuel des cotisations de maladie-maternité, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS (le 20 juillet sur demande).

• 11 Juillet 2020

Assujettis à la TVA réalisant des opérations intracommunautaires : dépôt auprès des douanes de la déclaration d'échanges de biens et de la déclaration européenne des services pour les opérations intervenues en juin 2020.

• 15 Juillet 2020

Employeurs de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des charges sociales : DSN de juin 2020 et paiement des charges sociales sur les salaires du 2^e trimestre 2020.

Employeurs de 9 salariés au plus n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des charges sociales : DSN de juin 2020 et paiement des charges sociales sur les salaires de juin 2020.

Employeurs d'au moins 11 et de moins de 50 salariés, et employeurs de plus de 9 et de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des charges sociales : DSN de juin 2020 et paiement des charges sociales sur les salaires de juin 2020 versés au plus tard le 10 juillet 2020.

Employeurs d'au moins 50 salariés : DSN de juin 2020 pour les salaires de juin 2020 versés en juillet 2020 et paiement des charges sociales sur les salaires de juin 2020 versés entre le 1^{er} et le 20 juillet 2020.

Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 31 mars



2020 : télèglement du solde l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale à l'aide du relevé n° 2572.

Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires : télèglement de la taxe sur les salaires payés en juin 2020 lorsque le total des sommes dues au titre de 2019 excédait 10 000 €, ou au cours du 2^e trimestre 2020 lorsque le total des sommes dues au titre de 2019 était compris entre 4 000 et 10 000 € et télétransmission du relevé de versement provisionnel n° 2501.

• 20 Juillet 2020

Employeurs d'au moins 50 salariés : paiement des charges sociales sur les salaires de juin 2020 versés entre le 21 et le 31 juillet 2020.

Employeurs d'au moins 11 et de moins de 50 salariés, et employeurs de plus de 9 et de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des charges sociales : paiement des charges sociales sur les salaires de juin 2020 versés entre le 11 et le 31 juillet 2020.

• 31 Juillet 2020

Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 30 avril 2020 : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 août).

• Délai variable

Télédéclaration et télèglement de la TVA correspondant aux opérations de juillet 2020 et, éventuellement, demande de remboursement du crédit de TVA au titre du mois de juillet 2020.

• 5 Août 2020

Employeurs d'au moins 50 salariés : DSN de juillet 2020 et paiement des charges sociales sur les salaires de juillet 2020 versés au plus tard le 31 juillet 2020.

Travailleurs indépendants : paiement par prélèvement mensuel des cotisations de maladie-maternité, d'indemnités journalières, de retraite, d'invalidité-décès, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS (le 20 août sur demande).

Professionnels libéraux affiliés à la CNAVPL : paiement par prélèvement mensuel des cotisations de maladie-maternité, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS (le 20 août sur demande).

Travailleurs indépendants n'ayant pas choisi la mensualisation : paiement trimestriel des cotisations de maladie-maternité, d'indemnités journalières, de retraite, d'invalidité-décès, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS.

Professionnels libéraux affiliés à la CNAVPL n'ayant pas choisi la mensualisation : paiement trimestriel des cotisations de maladie-maternité, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS.



• 12 Août 2020

Assujettis à la TVA réalisant des opérations intracommunautaires : dépôt auprès des douanes de la déclaration d'échanges de biens et de la déclaration européenne des services pour les opérations intervenues en juillet 2020.

• 15 Août 2020

Employeurs de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des charges sociales : DSN de juillet 2020.

Employeurs de 9 salariés au plus n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des charges sociales : DSN de juillet 2020 et paiement des charges sociales sur les salaires de juillet 2020.

Employeurs d'au moins 11 et de moins de 50 salariés, et employeurs de plus de 9 et de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des charges sociales : DSN de juillet 2020 et paiement des charges sociales sur les salaires de juillet 2020 versés au plus tard le 10 août 2020.

Employeurs d'au moins 50 salariés : DSN de juillet 2020 pour les salaires de juillet 2020 versés en août 2020 et paiement des charges sociales sur les salaires de juillet 2020 versés entre le 1^{er} et le 20 août 2020.

Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 30 avril 2020 : télérèglement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale à l'aide du relevé n° 2572.

Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires : télérèglement de la taxe sur les salaires payés en juillet 2020 lorsque le total des sommes dues au titre de 2019 excédait 10 000 € et télétransmission du relevé de versement provisionnel n° 2501.

• 20 Août 2020

Employeurs d'au moins 50 salariés : paiement des charges sociales sur les salaires de juillet 2020 versés entre le 21 et le 31 août 2020.

Employeurs d'au moins 11 et de moins de 50 salariés, et employeurs de plus de 9 et de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des charges sociales : paiement des charges sociales sur les salaires de juillet 2020 versés entre le 11 et le 31 août 2020.

• 31 Août 2020

Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 31 mai 2020 : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 septembre).

	Base ⁽¹⁾	Salarié	Employeur ⁽²⁾
CSG non déductible et CRDS	98,25 % brut ⁽³⁾	2,90 %	-
CSG déductible	98,25 % brut ⁽³⁾	6,80 %	-
SÉCURITÉ SOCIALE :			
Maladie, maternité, invalidité, décès	Totalité du salaire	- ⁽⁴⁾	13,00 % ⁽⁵⁾
Vieillesse plafonnée	Tranche A	6,90 %	8,55 %
Vieillesse déplafonnée	Totalité du salaire	0,40 %	1,90 %
Allocations familiales	Totalité du salaire	-	5,25 % ⁽⁶⁾
Accident du travail	Totalité du salaire	-	Variable
CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE	Totalité du salaire	-	0,30 % ⁽⁷⁾
COTISATION LOGEMENT (Fnal) :			
Employeurs de moins de 50 salariés	Tranche A	-	0,10 %
Employeurs d'au moins 50 salariés	Totalité du salaire	-	0,50 %
ASSURANCE CHÔMAGE	Tranches A + B	-	4,05 %
FONDS DE GARANTIE DES SALAIRES (AGS)	Tranches A + B	-	0,15 %
APEC	Tranches A + B	0,024 %	0,036 %
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE :			
Cotisation Agirc - Arrco	Tranche 1	3,15 %	4,72 %
Cotisation Agirc - Arrco	Tranche 2	8,64 %	12,95 %
Contribution d'équilibre général	Tranche 1	0,86 %	1,29 %
Contribution d'équilibre général	Tranche 2	1,08 %	1,62 %
Contribution d'équilibre technique ⁽⁸⁾	Tranche 1 et 2	0,14 %	0,21 %
PRÉVOYANCE CADRES	Tranche A	-	1,50 %
FORFAIT SOCIAL SUR LA CONTRIBUTION PATRONALE DE PREVOYANCE ⁽⁹⁾	Totalité de la contribution	-	8 %
CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET SYNDICALES	Totalité du salaire	-	0,016 %
VERSEMENT TRANSPORT ⁽¹⁰⁾	Totalité du salaire	-	Variable

- (1) **Tranche A et 1** : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale (plafond fixé à 3 428 € en 2020); **Tranche B** : de 1 à 4 plafonds mensuels de Sécurité sociale ; **Tranche 2** : de 1 à 8 plafonds mensuels de Sécurité sociale.
- (2) Les salaires inférieurs à 1,6 Smic peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction générale de cotisations patronales.
- (3) Base CSG et CRDS : salaire brut moins abattement forfaitaire de 1,75 % sur le montant de la rémunération n'excédant pas 4 plafonds de la Sécurité sociale majoré de certains éléments de rémunération.
- (4) Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale s'applique au taux de 1,50 %.
- (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les salaires annuels qui n'excèdent pas 2,5 Smic.
- (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles n'excédant pas 3,5 Smic.
- (7) Attention, l'Urssaf intègre le taux de la contribution de solidarité pour l'autonomie dans celui de l'assurance-maladie, affichant ainsi un taux global de 7,30 % ou de 13,30 %.
- (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement sur les salaires dépassant le plafond de la Sécurité sociale.
- (9) En sont exonérées les entreprises de moins de 11 salariés.
- (10) Entreprises d'au moins 11 salariés dans certaines agglomérations, notamment de plus de 10 000 habitants.